Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2012)
Heft: 1963

Artikel: Les mauvais gagnants
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024655

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les mauvais gagnants

Alex Dépraz • 2 août 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/21273

L'UDC lance une initiative «bis» pour préciser celle qu'elle a fait accepter sur le renvoi des criminels étrangers

Parmi les dix-neuf initiatives populaires acceptées [6] depuis 1891, six l'ont été cette dernière décennie. Les autorités sont donc de plus en plus souvent confrontées à la difficulté de mettre en œuvre un texte dont elles ne voulaient pas.

Et attention: une fois le champagne sablé, les initiants victorieux veillent sur l'élevage de leur *«bébé»* comme s'ils étaient seuls dépositaires de la volonté populaire.

Pourtant, après avoir recueilli une majorité des votes du peuple et des cantons, les initiatives deviennent juridiquement des dispositions constitutionnelles comme les autres. Et si elles doivent être concrétisées dans une loi avant d'être effectivement appliquées, ce qui est la plupart du temps le cas, il appartient au Conseil fédéral d'en élaborer le projet et au Parlement de l'adopter avec possibilité de référendum.

L'exercice est compliqué. L'adaptation du Code pénal aux initiatives sur l'internement à vie et sur l'imprescriptibilité de certaines infractions sexuelles, désormais sous toit, ne s'est pas faite sans mal. Maintenant surgissent les difficultés créées par la mise en œuvre de l'initiative Weber (DP 1949 [7]) et par celle sur le renvoi des criminels étrangers.

L'UDC vient d'annoncer le lancement [8] d'une initiative *«bis»* sur ce dernier sujet. Pour le parti blochérien, les autorités retarderaient sans cesse l'application des dispositions adoptées par le constituant le dimanche 28 novembre 2010. Un argument qui tient de la schizophrénie puisque la disposition transitoire [9] élaborée par les initiants eux-mêmes laisse au Parlement un délai de 5 ans – soit jusqu'en novembre 2015 – pour adopter une loi d'application! N'en déplaise à l'UDC, le Conseil fédéral ne louvoie pas mais demeure dans le *tempo* pour que le délai fixé par les auteurs même de l'initiative soit respecté.

A cela s'ajoutent que les problèmes juridiques à résoudre – archi-débattus lors de la campagne de votation (DP 1886 [10] ; DP 1887 [11]) – sont complexes. Pour rappel [12] , l'initiative finalement préférée au contre-projet du Parlement prévoit l'expulsion des étrangers ayant commis certaines infractions. Reste au législateur à définir les infractions justifiant une expulsion, ce que l'initiative laissait dans un certain flou, et à détailler la procédure. La question la plus délicate à résoudre est de savoir si l'expulsion doit être automatiquement prononcée par l'autorité, ce qui résulte d'une application littérale de l'initiative mais pose un évident problème de compatibilité (DP 1891 [13]) avec la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a pris son bâton de pèlerin dès les résultats connus. A l'impossible, nul n'est tenu: le groupe de travail intégrant les initiants – un poids discutable – n'est pas arrivé à un consensus. Un peu avant l'été, le Conseil fédéral a mis en consultation deux variantes [14] .

La première, soutenue par le gouvernement, prévoit de possibles exceptions à l'expulsion de manière à respecter la jurisprudence de Strasbourg. Le vote populaire ne saurait être interprété comme un blanc-seing permettant au Parlement d'adopter une législation contraire aux droits fondamentaux. Au contraire, la Constitution impose à la Confédération de respecter le

droit international (art. 5, al. 4 [15]).

La seconde variante émane des représentants du comité d'initiative qui estiment que le texte adopté par le peuple impose le caractère automatique du renvoi même si celui-ci est contraire au droit international non impératif, comme la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 CEDH.

L'initiative populaire de mise en œuvre n'est rien d'autre qu'une version encore plus corsée de cette deuxième variante; la récolte de signatures une pression inacceptable sur le gouvernement et sur le Parlement pour la faire adopter. Compte tenu du délai nécessaire à la récolte de signatures, au traitement de l'initiative et à l'organisation de la votation populaire, une loi pourrait parfaitement être adoptée et entrer en vigueur dans l'intervalle: inutile donc de signer l'initiative pour aller plus rapidement.

C'eût été peu élégant sur le plan formel – mais rien n'interdisait à l'UDC de présenter d'emblée un texte aussi détaillé que son initiative *«bis»* si elle souhaitait qu'il soit directement applicable. Les initiants ne peuvent donc s'en prendre qu'à eux-mêmes si l'élaboration de la loi d'application prend un certain temps.

Enfin, l'initiative *«bis»* persiste dans une illusion: celle de vouloir résoudre une fois pour toutes une éventuelle contradiction entre un renvoi automatique et la protection des droits fondamentaux garantis par la CEDH en donnant la priorité au texte voté par le peuple. Or, la Suisse ne peut décréter d'un trait de plume que le droit international qu'elle s'est engagée à respecter ne la lie pas. Comme c'est le cas actuellement (DP 1832 [16]), les juges suisses – ou, s'ils s'y refusent, ceux de Strasbourg en dernière instance – devront donc nécessairement se pencher sur la question lorsqu'ils appliqueront la législation née de l'initiative à des cas bien réels.

Quitte à *«fouler au pied la volonté du souverain»*? C'est toute la prétention de l'UDC de s'ériger en interprète authentique du peuple. Ne tombons pas dans le piège: le souverain a adopté une initiative qui sera mise en œuvre. Mais il n'a pas renoncé à l'Etat de droit ni à la protection juridique des droits fondamentaux.

Vol au-dessus de «Zurich world class»

Jean-Pierre Ghelfi • 3 août 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/21282

Aéroport de Kloten: Zurich s'apprête-t-il à rejouer le psychodrame de 2002?

Que faire des nuisances sonores générées par l'activité aéroportuaire de Kloten? Il y a dix ans, le conseiller fédéral zurichois Moritz Leuenberger avait conclu avec l'Allemagne ce qu'il avait présenté comme le meilleur accord [2] possible. Accord rejeté par les autorités et la population zurichoises, puis refusé également par les Chambres fédérales.

Qu'adviendra-t-il du nouvel accord [3] signé par la conseillère fédérale argovienne Doris Leuthard, qu'elle a qualifié, prudemment, de *«passable»*?

Il est possible, sinon probable, qu'il finira par être ratifié par les Chambres fédérales. Mais la région zurichoise [4], qui a pris l'habitude de considérer que tout lui est dû, devra se faire violence – elle qui ne parvient toujours pas à admettre que l'Allemagne ait osé édicter, à la suite du refus helvétique de ratifier l'accord de 2001, des critères stricts pour les avions au départ et à l'arrivée de Kloten qui survolent les régions situées directement au nord du